



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

8^e séance de l'année
Lundi 13 décembre 2021

Sous la présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

Convocation adressée aux élus
Le 07 décembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUIER
Henri ANGELIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Rosette BONNETO
Georges BREDET
Dominique DOLMARE
Yann NANETTE

PRESENTS

Marie-Andrée MANDIL
Alain SOREZE
Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Bruno FANFANT
Jean-Marc SOUKAÏ
Alex AUCAGOS
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
Claude BARFLEUR
Mehdi KEÏTA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-THOMASEAU

ABSENTS

Corinne DIAKOK-EDINVAL
Badi FADDOUL
(Proc. à F. PELLECUIER)
Michèle ROBIN-CLERC
(Procuration à A. SOREZE)
Danita LEBRERE
(Procuration à J. LOUIS)
Jacques BANGOU
(Proc. à M. KEÏTA)
Sandra ENJARIC
Jean-Charles SAGET
Evelyne DEMOCRITE
(Proc. à S. ENJARIC)
Jean-Charles SAGET
Monique DECASTEL

OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN POLE EDUCATIF EDINVAL DANS LE
QUARTIER DE BERGEVIN

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE TEMPORAIRE

Délibération modificative

RF
Guadeloupe

**OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN POLE EDUCATIF EDINVAL DANS
LE QUARTIER DE BERGEVIN
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE TEMPORAIRE**

Délibération modificative

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111-8 et R.1111-1,
Vu l'article L.212-4 du Code de l'éducation,
Vu l'article L. 242-4 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « *sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire* ».

Considérant la nouvelle convention de délégation de compétence temporaire présentée à la demande de la communauté d'agglomération Cap Excellence.

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

A l'unanimité

Article 1 : La délibération prise par le conseil municipal le 16 décembre 2020 (n°133) et transmise le 24 décembre 2020 en sous-préfecture est retirée.

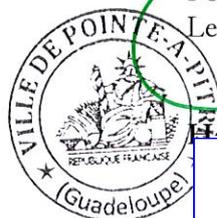
Article 2 : D'approuver les nouveaux termes de la convention de délégation de compétence temporaire de construction d'une école à BERGEVIN, à la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer la convention, pièces et tous autres documents nécessaires relatifs à cette affaire et sa réalisation.

Article 4 : Le maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission aux services de l'État et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :



Pointe-à-Pitre, le 13 décembre 2021

Le Maire,

Ferry DURIMEI

RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/12/2021
971-219711207-AU_079_2021-AU